



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 63 - NOVEMBRE

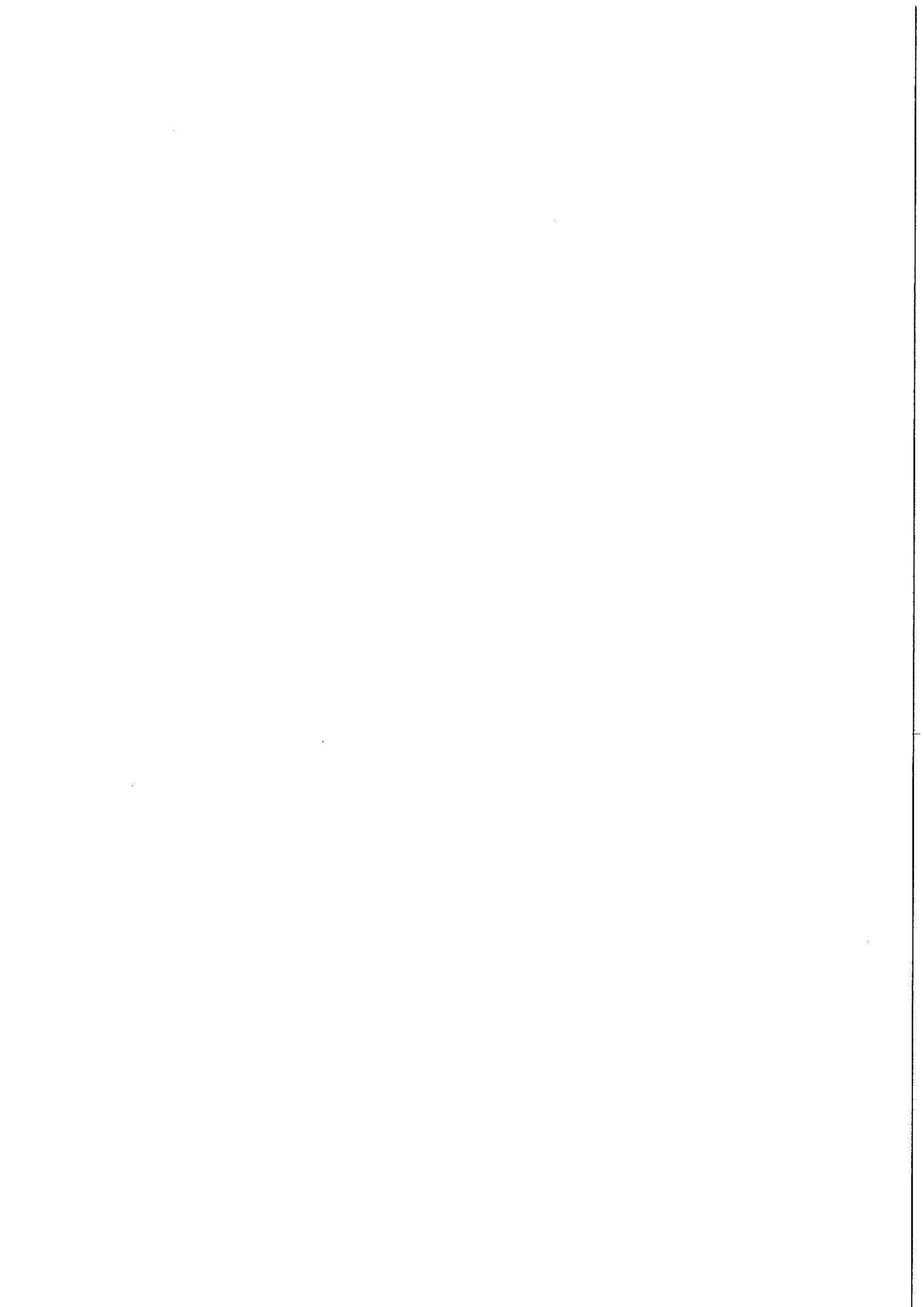
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté n° 1274 du 7 octobre 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 Niveau 2.....	1
Arrêté n° 1290 du 15 octobre 2015 autorisant le club « Roue d'or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de la communauté d'agglomération de Vesoul » le dimanche 25 octobre 2015 de 11 h à 16 h au départ de la zone de loisirs du lac de Vaivre et Montoille.....	3
<b>DDT</b>	
Arrêté n° 686 du 2 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Haute-Saône.....	7
Arrêté n° 2012298-0003 du 24 octobre 2012 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 149 du 13 novembre 1997 prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière Ognon.....	11
Arrêté n° 1022-001 portant prorogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012298-0003 du 24 octobre 2012 relatif à la prescription de la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière Ognon.....	15
Arrêté n° 600 du 13 octobre 2015 modifiant l'arrêté DDT n° 175 du 9 avril 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien de la Lanterne amont sur le territoire des communes d'Ormoiche, Sainte Marie en Chaux, Villers les Luxeuil, Ehuns, Breuches, Baudoncourt, La Chapelle les Luxeuil, Citers, Francheville et Linexert et intégrant la commune de Francalmont.....	17
Arrêté n° 597 du 13 octobre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Quincey et abrogeant l'arrêté n° 160 du 15 avril 2013.....	23
Arrêté n° 598 du 13 octobre 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Quincey et abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011.....	27
Arrêté n° 602 du 14 octobre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien et de prolongation d'aqueduc sur la RD N° 7 au PR 17+332 sur le territoire de la commune de Contréglise.....	29
Arrêté n° 601 du 14 octobre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réalisation de deux têtes d'ouvrage en béton sur un franchissement de la RD 20 au PR 8+165 sur le territoire de la commune d'Amoncourt.....	37
Arrêté n° 603 du 14 octobre 2015 portant agrément de président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « les pêcheurs de la Semouse » à Aillevillers et Lyaumont.....	43
<b>DDCSPP</b>	
Arrêté du 2 novembre autorisant l'extension de 14 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté.....	45
Arrêté du 2 novembre 2015 fixant la dotation exceptionnelle de financement 2015 de l'association haït-saônoise de réinsertion et d'accompagnement au titre de la prise en charge en hôtel des personnes relevant de l'asile.....	47

<b>ARS</b>	
Arrêté n° 2015-296 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 19 mars 2012 fixant la liste des membres de la conférence de territoire en Franche-Comté.....	49
Décision n° 2015-478 du 16 octobre portant autorisation d'extension de 2 places de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail de Villersexel géré par l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté.....	53
Arrêté n° 2015-1384 du 22 octobre 2015 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.....	55
Arrêté n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique : de la dérivation des eaux souterraines à partir des quatre sources de la Glu, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel. Autorisant la commune d'Angirey à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.....	57
<b>DRAAF</b>	
Arrêté n° 2015-160 du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Vesoul.....	67
<b>SDIS</b>	
Arrêté n° 2015-1459 du 2 novembre 2015 modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône.	69





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°DSC/SIDPC/2015-1274 du 7 octobre 2015

Direction des Services du  
Cabinet

*Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 2*

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 17 mai 2014 par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique – 38 rue du Docteur Roux – 59 493 VILLENEUVE d'ASCQ agréé par arrêté préfectoral du Nord du 2 avril 2013 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 17 mai 2014 par l'Association Nationale et Européenne d'Instruction Pyrotechnique – 38 rue du Docteur Roux – 59 493 VILLENEUVE d'ASCQ ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC/I/2014279-0016 du 6 octobre 2014 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 1 à monsieur Jean-Luc PARISOT ;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 de monsieur Jean-Luc PARISOT le 05 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Jean Luc PARISOT,
- né le 13 juillet 1965 à MONACO (Principauté),
- domicilié 3, rue du Moulin – 70 700 MONTBOILLON.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 2** : Le présent certificat de qualification niveau 2 n°70/2015/0019 est valable du 07 octobre 2015 au 06 octobre 2017.

**Article 3** : A compter du 07 octobre 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7<sup>ème</sup> Dec. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DSC/SIDFC/2015-1290 du 15 octobre 2015

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Autorisant le club « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de la communauté d'agglomération de Vesoul », le dimanche 25 octobre 2015 de 11h00 à 16h00 au départ de la zone de loisirs du lac de Vaire-et-Montoille.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 28 septembre 2015 de M. Jean-Claude JACQUOT, président du club « Roue d'Or Noidans », en vue d'organiser le dimanche 25 octobre 2015 une manifestation cycliste intitulée « Cyclo cross de la communauté d'agglomération de Vesoul » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme en date du 28 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Vaire-et-Montoille en date du 24 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1 :** M. Jean-Claude JACQUOT, président du club « Roue d'Or Noidans », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo cross de la communauté d'agglomération de Vesoul », qui se déroulera le dimanche 25 octobre 2015 au départ de la zone de loisirs du lac de Vaivre selon le plan des circuits joint en annexe.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

**Article 3 :** Il devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour des épreuves les zones où une certaine prudence doit être observée.

**Article 4 :** Cette épreuve se déroule sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 5 :** En cas d'incident, les services de police peuvent être contactés en appelant le 17.

**Article 6 :** L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).



**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 8**: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

**Article 9** : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 11** : La directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Vaivre-et-Montoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Claude JACQUOT, président du club « Roue d'Or Noidans », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du Conseil départemental -- direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 15 octobre 2015

La préfète,

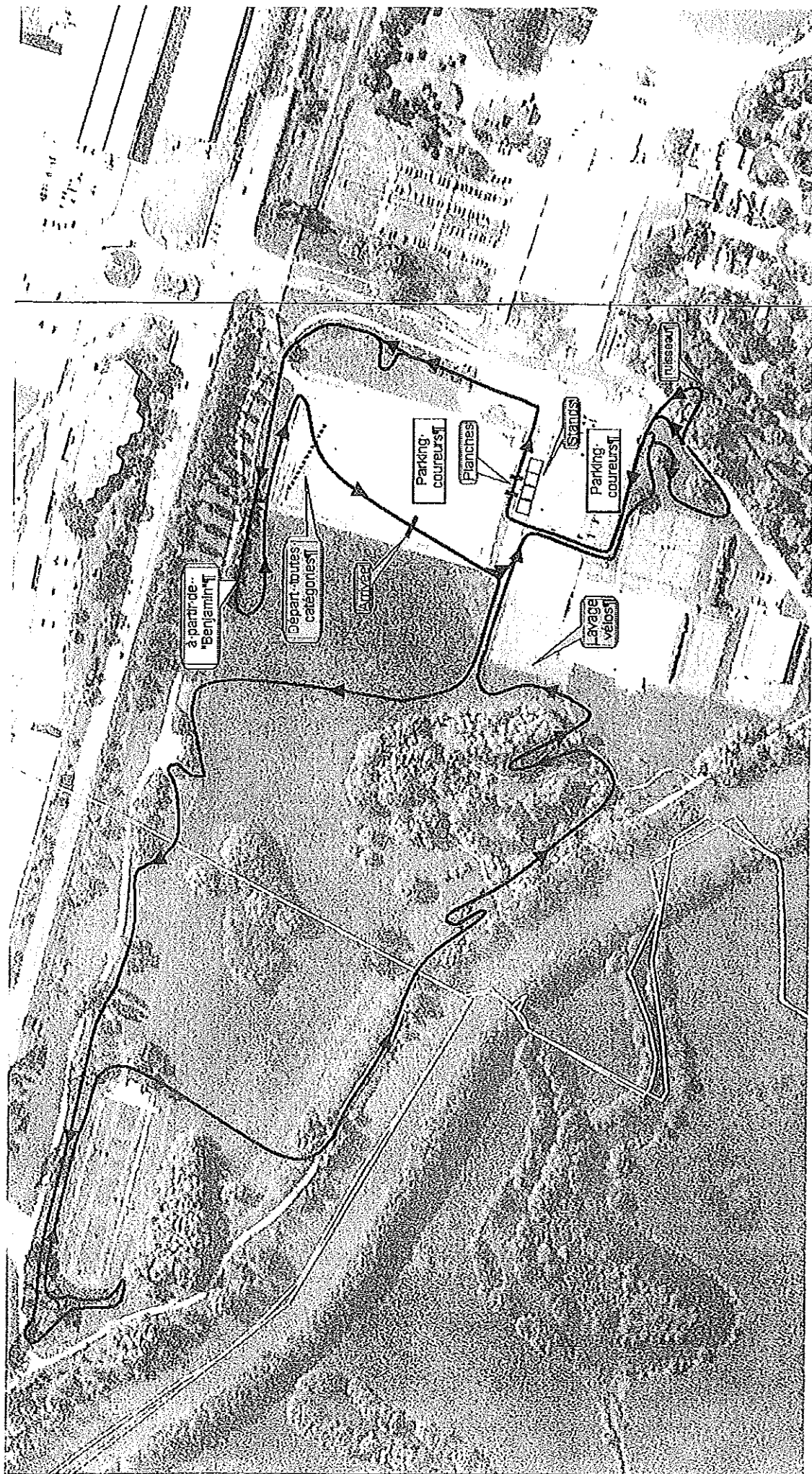


Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours des épreuves*

CYCLO-CROSS de la CAV - 25 octobre 2015  
(Zone de loisirs du Lac de Vairieu)





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des  
territoires

Service urbanisme habitat  
et constructions

Cellule financement et  
droit du logement

**ARRETE DDT 2015, n° 686 , du 2 NOV. 2015**  
**portant nomination des membres de la commission de**  
**médiation du département de la Haute-Saône**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU les articles L441-2-3, R.441-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 14 janvier 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Haute-Saône, modifié par l'arrêté DDT/SUHC/n° 720 du 14 décembre 2012 et DDT/SUHC/n° 457 du 4 septembre 2014

VU la demande de l'Union départementale des associations familiales de Haute-Saône du 27 août 2014 visant à modifier ses représentants au sein de la commission de médiation

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 24 avril 2015 portant désignation de leurs représentants à la commission de médiation (DALO)

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Marie-Françoise Lecaillon

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 août 2015 portant nomination de M.Thierry Poncet

**CONSIDERANT** que les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois

**CONSIDERANT** que les membres sont nommés sur propositions des organismes consultés

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La commission de médiation "droit au logement opposable" dite DALO est composée des membres suivants :

#### 1 - Représentants de l'État :

Titulaire : Monsieur Luc Chouchkaieff, secrétaire général de la préfecture

Suppléant : Madame Martine Perney, préfecture, directrice du service des collectivités territoriales et du cadre de vie

Titulaire : Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires,

Suppléant : Monsieur Christophe Rattaire, direction départementale des territoires, adjoint au chef du service urbanisme, habitat et constructions

Titulaire : Madame Huguette Thien-Aubert, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Suppléante : Madame Carole Marchini, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, cheffe de la cellule lutte contre les exclusions et politique de la ville

#### 2 - Représentants des collectivités territoriales :

##### Un représentant du Conseil départemental

Titulaire : Madame Claudy Chauvelot-Duban, conseillère départementale du canton de Gray

Suppléante : Madame Isabelle Arnould, conseillère départementale du canton de Lure 2

##### Deux représentants des communes du département désignés par les associations des maires

###### Au titre de l'association des maires ruraux

Titulaire : Monsieur Patrick Goux, maire de Colombe les Vesoul

Suppléant : Monsieur Jean-Paul Carteret, maire de Lavoncourt

###### Au titre de l'association des maires de France

Titulaire : Madame Blandine Aebischer, maire d'Augicourt

Suppléant : Monsieur Bernard Bulliard, maire de Varogne

3 - Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Monsieur Olivier Audubert, directeur d'Habitat 70  
Suppléante : Madame Myriam Dumain, Habitat 70, responsable du service gestion locative

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4

Titulaire : Monsieur Laurent Goguet, directeur Habitat & Développement  
Suppléant : Monsieur Stéphane Magnat, directeur technique SIRES (service immobilier rural et social)

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Monsieur Jean-Luc Morand, coordinateur de l'AHSRA (association haut-saônoise de réinsertion et d'accompagnement)  
Suppléant : Monsieur Christian Charpin, éducateur spécialisé à l'AHSRA (association haut-saônoise de réinsertion et d'accompagnement)

4 - Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986

Titulaire : M. Frédéric Bernabé, CNL (confédération nationale du logement)  
Suppléant : Mme Mugnette Paquis, CNL (confédération nationale du logement)

Deux représentants des associations agréées et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Madame Elodie Gresset, AHSSEA (association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte)  
Suppléant : aucune personne désignée

Titulaire : Mme Elisabeth Grimaud, UDAF (union départementale des associations familiales)  
Suppléant : M. Robert Giboulot, UDAF (union départementale des associations familiales)

Personne qualifiée

Monsieur José Thomas, président de tribunal administratif honoraire, assure la présidence.

Article 2 :

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 457 du 4 septembre 2014 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFET DU DOUBS  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
PRÉFET DE HAUTE-SAÛNE  
PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° 2012.298-0003 du 24 octobre 2012  
portant modification de l'arrêté interpréfectoral N° 149 du 13 novembre 1997 prescrivant la mise en  
révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière Ognon

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Le Préfet de la Région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or  
Le Préfet de la Haute-Saône  
Le Préfet du Jura

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 149 du 13 novembre 1997 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière Ognon ;

Considérant que les études du Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI) sur la moyenne vallée de l'Ognon seront pilotées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs ;

Considérant l'inondabilité potentielle de certaines communes non riveraines de l'Ognon et la nécessité de les associer à la concertation ;

Sur proposition de madame et monsieur les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute-Saône ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1997 susvisé est complété comme suit :

A noter cependant que sur le secteur de la moyenne vallée (de Jallerange dans le Doubs et Marnay en Haute-Saône, jusqu'à Les Aynans en Haute-Saône), l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation incombe à la direction départementale des territoires du Doubs.

Le préfet du Doubs est désigné comme préfet coordonnateur, chargé de conduire la procédure sur ce secteur qui comprend les communes de :

• département du Doubs :

AVILLEY, BLARIANS, BONNAL, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-LE-DUC, CHEVIGNEY-SUR-LOGNON, CHEVROZ, COURCHAPON, CUSSEY-SUR-LOGNON, DEVECEY, EMAGNY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, JALLERANGE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONTAGNEY-SERVIGNEY, OLLANS, PALISE, RECOLOGNE, RIGNEY, ROUGEMONT, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, TRESSANDANS, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.

• département de Haute-Saône :

AHLEVANS, ARPENANS, AULX-LES-CROMARY, AUTRAY-LE-VAY, LES AYNANS, LA BARRE, BEAUMOTTE-AUBERTANS, BEAUMOTTE-LES-PIN, BESNANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, BOULOT, BRUSSEY, BUSSIERES, BUTHIERS, CENANS, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHASSEY-LES-MONTBOZON, CIREY, CROMARY, ESPRELS, ETUZ, LARIANS-ET-MUNANS, LONGEVILLE, LOULANS-VERCHAMP, LES MAGNY, MARNAY, MAUSSANS, MOMAY, MONTBOZON, FERROUSE, PIN, PONT-SUR-LOGNON, SAINT-SULPICE, SORANS-LES-BREUREY, THIEFFRANS, THIENANS, VANDELANS, VILLERSEXEL, VORAY-SUR-LOGNON, VREGILLE.

Sur ce secteur de la moyenne vallée, l'association des collectivités dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRi comportera notamment :

- des réunions associant toutes les communes et collectivités compétentes en matière d'urbanisme concernées, à chaque étape d'élaboration du PPR (restitution de l'aléa, étude des enjeux, présentation du zonage réglementaire et du règlement),
- le cas échéant, des visites sur le terrain dans le cadre des études d'aléas.

Sur ce même secteur, la concertation avec la population relative à l'élaboration du projet de PPRi comportera notamment :

- au moins une réunion publique par département,
- la mise en ligne du projet de PPRi, avant l'enquête publique, sur les sites internet des directions départementales des territoires du Doubs et de Haute-Saône.



Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 1, aux présidents des collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera affiché dans les mairies concernées et au siège de ces établissements publics pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône et mentionné dans un journal diffusé dans ces départements.

Article 3 :

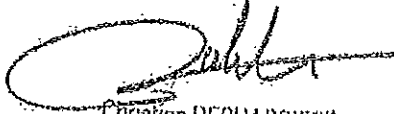
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Doubs, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône et du Jura ou d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquiescement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 4 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Doubs et de la Haute-Saône, madame et monsieur les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute-Saône, mesdames et messieurs les maires des communes listées à l'article 1, messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Doubs



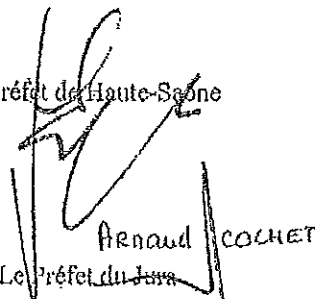
Christian DECHARRIERE

Le Préfet de Côte d'Or



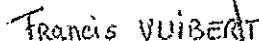
Pascal MAILHOS

Le Préfet de Haute-Saône

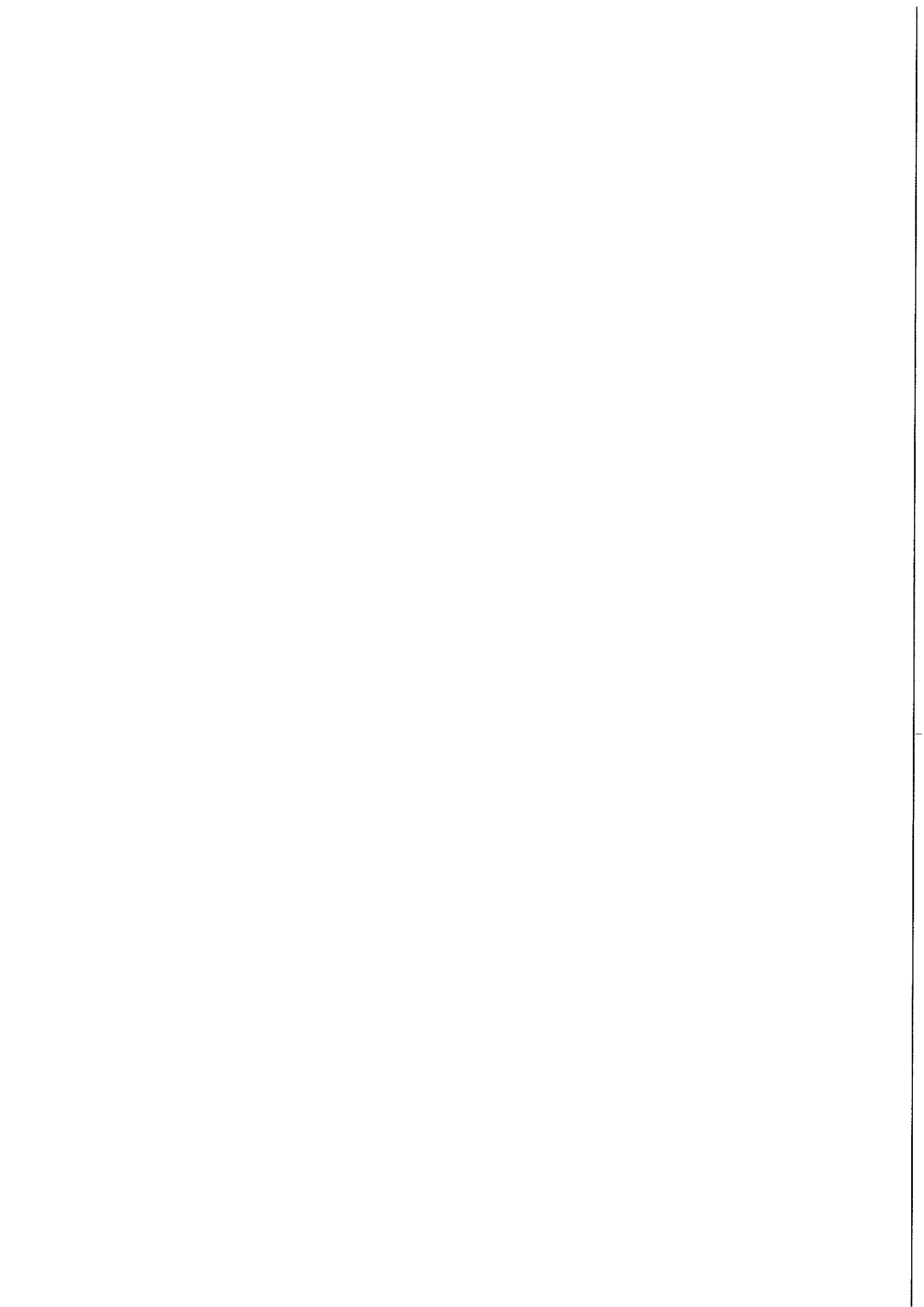


Arnaud COUHET

Le Préfet du Jura



Francis VUIBERT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS  
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ N° DDT 25-ERNF-UPRNT-20151022-001

portant prorogation de l'arrêté inter-préfectoral N°2012298-0003 du 24 octobre 2012 relatif à la prescription de la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière Ognon

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°149 du 13 novembre 1997 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière Ognon

Vu les plans de prévention de risques naturels d'inondation (PPRi) concernant la rivière Ognon, approuvés le 19 décembre 2002, le 30 décembre 2008, le 3 août 2010 et le 26 janvier 2015

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2012298-0003 du 24 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1997 précité, concernant les communes du Doubs et de la Haute-Saône en moyenne vallée de l'Ognon (de Jallerange et Marnay jusqu'à Les Aynans)

.../...

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01  
[www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois

Considérant que les études préalables à la réalisation PPRi de l'Ognon en moyenne vallée s'avèrent longues à mener, en raison :

- du nombre important de communes concernées (74 communes)
- de la méthodologie choisie pour la caractérisation des aléas (étude historique nécessitant une longue phase de terrain)

Considérant qu'il convient de proroger la durée de réalisation du PPRi de l'Ognon en moyenne vallée afin de permettre à la procédure de se dérouler dans le respect des dispositions réglementaires

Sur proposition de messieurs les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute-Saône ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Le délai d'approbation des plans de prévention des risques prévisibles d'inondation de la rivière Ognon en moyenne vallée (communes listées à l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2012 précité) est prorogé de dix-huit mois.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2012 précité, aux présidents des collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera affiché dans les mairies concernées et au siège de ces établissements publics pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans ces départements.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône .

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Doubs et de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 4 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Doubs et de la Haute-Saône, messieurs les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute-Saône, mesdames et messieurs les maires des communes concernés, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 . Octobre . 2015

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

La Préfète de Haute-Saône





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement et  
Risques

Cellule Eau

**Arrêté DDT n° 600 du 13 octobre 2015 modifiant l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien de La Lanterne amont sur le territoire des communes d'Ormoiche, Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-les-Luxeuil, Ehuns, Breuches, Baudoncourt, La Chapelle-les-Luxeuil, Citers, Franchevelle et Linexert et intégrant la commune de Francalmont.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône Madame Marie-Françoise LECAILLON

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 241-6, L.215-15, L541-22 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40

VU le code civil et notamment son article 640

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2010-2015

VU l'arrêté DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre en compte contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute- Saône

VU le règlement sanitaire départemental

VU le règlement départemental de voirie

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, complet et régulier, déposé le 22 novembre 2013, complété le 26 février 2014 par le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin de La Lanterne, enregistré sous le n° 70- 2013-00612 et relatif au programme pluriannuel d'entretien de La Lanterne amont sur le territoire des communes d'Ormoiche, Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-les-Luxeuil, Ehuns, Breuches, Baudoncourt, La Chapelle-les-Luxeuil, Citers, Franchevelle et Linexert

VU la demande de modification de l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014 présentée le 28 juillet 2015 (réception en DDT le 30 juillet 2015) par Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Lanterne

VU le dossier supplémentaire présenté à l'appui de la demande de modification

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

**CONSIDERANT** que les travaux supplémentaires demandés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et ne modifient pas fondamentalement l'objectif des travaux initiaux

**CONSIDERANT** que les travaux supplémentaires consistent en des interventions ponctuelles destinées à remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1 et à empêcher le libre écoulement des eaux.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de la modification de la déclaration d'intérêt général initiale :**

L'objet de la modification de l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien de La Lanterne amont sur le territoire des communes d'Ormoiche, Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-les-Luxeuil, Ehuns, Breuches, Baudoncourt, La Chapelle-les-Luxeuil, Citers, Franchevelle et Linexert, porte sur :

- l'accroissement du nombre de sites d'intervention (19 au lieu de 15)
- la réalisation des travaux sur le territoire d'une commune supplémentaire (Francalmont)
- la modification de la nature des travaux sur un site (intervention n° 5 sur la commune de Baudoncourt).

### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général :**

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin de la Lanterne est autorisé à effectuer les travaux supplémentaires et modificatifs susvisés conformément au dossier présenté et dans les conditions du présent arrêté.

Ces travaux s'intègrent dans le programme pluriannuel d'entretien de la Lanterne amont retenu dans l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014.

### **Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :**

Le présent arrêté vaut autorisation administrative au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées par l'ensemble de l'opération sont sans changement par rapport à l'arrêté initial.

Le régime de traitement du dossier reste celui de la déclaration.

Les travaux reposent sur un programme pluriannuel d'entretien de la Lanterne amont qui intègrent les interventions complémentaires suivantes :

#### **3.1. Les travaux comprennent 4 sites d'intervention supplémentaires**

##### **3.2. Commune de Francalmont : (cours d'eau La Lanterne)**

*Intervention 16 :* protection en pied de berge supplémentaire de 5 mètres linéaires en amont de l'enrochement actuel long de 7/8 mètres, par enrochement pour stopper l'érosion naissante qui peut menacer la pérennité d'un poteau électrique. Lieu-dit secteur de la Gabiotte.

##### *Intervention 17 : entretien de bancs d'alluvions*

###### *- Banc d'alluvions en aval de l'ancienne féculerie d'une surface de 800 m<sup>2</sup> :*

Arasement d'une surface de l'ordre de 180 m<sup>2</sup> à l'engin mécanique depuis la berge et transfert des alluvions en rive gauche. Les alluvions excédentaires (20 m<sup>3</sup>) seront utilisés pour la réalisation de l'intervention 16.

###### *- Bancs d'alluvions en amont de l'ancienne féculerie d'une surface de 460 m<sup>2</sup> :*

Arasement d'une surface de l'ordre de 150 m<sup>2</sup> à l'engin mécanique depuis la berge. Les alluvions arasées seront plaquées contre la rive droite.

Les niveaux d'arasement des bancs d'alluvions devront être supérieurs de 2 à 5 centimètres par rapport aux plus basses eaux. Cette différence de hauteur s'appliquera quel que soit le niveau de l'eau lors de la réalisation des travaux.

##### **3.3. Commune d'Ormoiche (cours d'eau La Lanterne - Bordure RD 28) :**

###### *Intervention 18 : entretien de la végétation et enlèvement des embâcles*

Coupe d'arbres penchés (2 cépées) et enlèvement d'embâcles (3 + 5 arbres) dans le lit mineur du cours d'eau sur 3 sites

Les cépées seront abattues et débitées en bois de chauffage hors du lit mineur. Le bois sera mis à la disposition de la Mairie d'Ormoiche dans un site qu'elle devra indiquer au pétitionnaire au moment des travaux. Le site se situera impérativement sur le territoire de la commune.

Les embâcles seront éventuellement séparés des racines dans le lit mineur. Elles seront débitées sur la berge. Les racines seront retirées du lit mineur et mises en dépôt hors de la zone inondable du cours d'eau. Les bois seront mis à la disposition de la mairie d'Ormoiche dans un site qu'elle indiquera au pétitionnaire au moment des travaux. Le site se situera impérativement sur le territoire de la commune.

##### **3.4. Commune de Citers (cours d'eau La Lanterne)**

*Intervention 19 :* entretien d'un muret de soutènement le long de l'ancienne RD 71 en aval de l'intervention 12 définie dans l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014.

Les travaux consistent à assurer des opérations de rebouchage d'ouvertures dues à la vétusté du mur de soutènement (déchaussement de pierres) en aval des travaux prévus et réalisés dans le cadre de l'intervention 12 définie dans l'arrêté initial.

### **3.5. Commune de Baudoncourt (cours d'eau La Lanterne – amont et aval pont RD 142)**

#### **Intervention modificative de l'intervention 5 prévue dans l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014**

Les travaux modificatifs consistent à raser 300 m<sup>2</sup> d'atterrissements jusqu'à 10 cm au-dessus du niveau des plus basses eaux de manière à conserver un chenal préférentiel d'étiage, en complément de l'arrachage d'herbe et de la scarification de la surface des atterrissements prévu sur 510 m<sup>2</sup>. Les sédiments nobles extraits seront remis à disposition de la Lanterne conformément à la disposition 6A-07 du SDAGE qui préconise un déplacement des matériaux (continuité sédimentaire) plutôt que leur exportation (extraction).

L'objectif est de limiter la quantité de sédiments extraits pour éviter les désordres de colmatage en aval du pont.

Afin de ne pas nuire aux assises des piles du pont, les parties d'atterrissement situées dans l'alignement amont et aval des piles seront conservées.

#### **Article 4 : Modalité spécifiques de réalisation des travaux supplémentaires**

Les travaux prévus dans la Lanterne au niveau des communes d'Ormoiche et de Francalmont seront réalisés hors de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars correspondant à la période de reproduction de la truite fario.

L'intervention au niveau des réparations du muret de soutènement (commune de Citers) devra être réalisée en situation d'étiage, le dessus des fondations du muret de soutènement devra être hors eau. La situation devra perdurer pendant toute la période de séchage des réparations.

Les travaux devront être réalisés depuis une passerelle amovible avec des contacts ponctuels (appuis) avec le fond du lit mineur. La passerelle devra assurer la récupération des déblais ou déchets divers.

Les produits utilisés pour les réparations de la maçonnerie devront permettre une prise rapide (activateur de prise, liants à base de ciment fondu, etc).

Tous les déchets et déblais devront être évacués du site des travaux et déposés dans des centres agréés (déchetteries, etc).

Les travaux au niveau du pont de la RD 142 (commune de Baudoncourt) se feront en assec par dérivation de l'eau sous la travée rive droite, au moyen d'un batardeau.

La protection à l'aval des travaux sera assurée par un filtre en travers du lit mineur sur toute sa largeur. Ce filtre pourra être constitué à partir d'un boudin coco avec dispositif d'arrimage aux rives et d'une toile de type géotextile qui devra assurer un filtrage sur toute sa hauteur sans zone libre (plaquage avec le fond du lit mineur).

Le boudin devra assurer une saillie permanente au-dessus du niveau d'eau de la Lanterne quel que soit son niveau et quel que soit l'état de surface de l'eau (eau calme, légère houle, etc).

Ce filtre devra pouvoir recevoir en urgence un dispositif permettant de contenir les pollutions éventuelles (fuite d'hydrocarbures, d'huile, etc). L'eau polluée, hors mise en mouvement des sédiments, sera pompée et filtrée avant retour dans le milieu naturel.

#### **Article 5 : Droit de pêche**

Le droit de pêche défini au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement s'applique de plein droit aux nouveaux sites de travaux dont la liste complémentaire est jointe en annexe du présent arrêté et dans les conditions de l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014.



#### **Article 6 : Validité de l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014**

A l'exception des modifications listées dans les articles précédents, le reste de l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014 est sans changement.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

En complément du présent arrêté, la mairie de la commune de Francalmont recevra pour affichage l'arrêté DDT n° 175 du 09 avril 2014.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise au Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin de la Lanterne et pour information aux mairies des communes d'Ormoiche, Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-les-Luxeuil, Ehuns, Breuches, Baudoncourt, La Chapelle-les-Luxeuil, Citers, Francalmont, Franchevelle et Linexert.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies d'Ormoiche, Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-les-Luxeuil, Ehuns, Breuches, Baudoncourt, La Chapelle-les-Luxeuil, Citers, Francalmont, Franchevelle et Linexert pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier complémentaire de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie de chaque commune concernée, à savoir : Ormoiche, Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-les-Luxeuil, Ehuns, Breuches, Baudoncourt, La Chapelle-les-Luxeuil, Citers, Francalmont, Franchevelle et Linexert.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

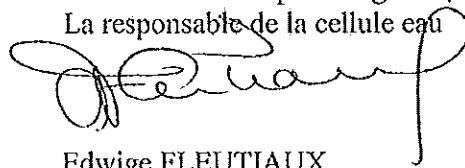
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de La Lanterne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les maires des communes d'Ormoiche, Sainte-Marie-en-Chaux, Villers-les-Luxeuil, Ehuns, Breuches, Baudoncourt, La Chapelle-les-Luxeuil, Citers, Francalmont, Franchevelle et Linxert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, dont une copie sera transmise à :

- ✓ l'office national de l'eau et des milieux aquatiques - ZA Champ du Roi - 70000 Vaivre-et-Montoille
- ✓ la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre-et-Montoille
- ✓ l'agence régionale de la santé, Unité territoriale de la Haute-Saône - 3 rue Leblond - CS 10213 70004 Vesoul cedex
- ✓ Conseil départemental de la Haute-Saône- Direction des services techniques et des transports - 4A rue de l'Industrie - BP 10339 - 70006 Vesoul cedex
- ✓ l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs au Conseil Général de la Haute-Saône - direction de l'aménagement et du développement durable- service de l'environnement et du développement durable - 23 rue de la Préfecture - BP 20349 - 70006 - Vesoul (à l'attention de M. Olivier Catrin)

Fait à Vesoul, le 13/10/2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule eau



Edwige FLEUTIAUX



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-597 du 13 octobre 2015**  
**fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Quincey**  
**et abrogeant l'arrêté n° 160 du 15 avril 2013**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Quincey

VU l'arrêté préfectoral n° 160 du 15 avril 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Quincey et abrogeant l'arrêté n° 3509 du 31 décembre 2007

VU le courrier de M. Patrick Breney, relatif aux parcelles ZE n° 9 et 10

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 160 du 15 avril 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Quincey est abrogé.

**Article 2 :** Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Quincey, tout le territoire de la commune de Quincey à l'exception des terrains désignés ci-après :

.../...

Commune	Designation des terrains	
Quincey	<p>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</p> <p>Les Charbonniers ZE n° 39 et 41 pour une superficie de 44 ha 99 a 34 ca</p> <p>Les Jean Bel ZD n° 31 et 90 Les Chauvey 2<sup>ème</sup> canton ZH n° 2 pour une superficie de 49 ha 68 a 20 ca</p> <p>Les Claviers 1<sup>er</sup> Canton ZE n° 16 et 17 Les Py ZE n° 21 et 22 pour une superficie de 55 ha 38 a 30 ca</p> <p>Champs du Rouge 2<sup>ème</sup> canton ZD n° 1 et 2 Communaux de Franières ZI n° 5 Communaux de Franières ZI n° 6 Canton de la Veau de Marey ZH n° 16 et 17 pour une superficie d'environ 54 ha</p> <p>Dessus de la Vau ZA n° 3 à 5 Gros Tilleul ZA n° 13 Le Mont ZA n° 50 Casamen ZA n° 51 et 147 en partie pour une superficie de 32 ha 51 a 69 ca</p> <p><b>Parcelles intégrant le territoire chassable de Villers le Sec :</b></p> <p>Blaissonnier ZE n° 12 Champs Comtois ZE n° 28 à 32 ; 46 ; 48 ; 49 et 52 pour une superficie de 4 ha 52 a 65 ca</p> <p>Champs Comtois ZE n° 26 ; 45 ; 47 ; 50 et 51 pour une superficie de 2 ha 94 a 82 ca</p>	<p><b>Oppositions cynégétiques :</b></p> <p>M. Daniel Banet</p> <p>Mme Suzanne Goll</p> <p>Mme Marcelle Schiller</p> <p>Mme Monique Mougín</p> <p>Mme Sylvie Dequeudre</p> <p>M. Jean-Pierre Rollet</p> <p>Mme Marie-Pascale Cudrey</p>

	Communaux de Charmoy ZD n° 65 et 66 pour une superficie de 5 ha 47 a 16 ca	M. Michel Cudrey
	Communaux de Charmoy ZD n° 69 pour une superficie de 3 ha 31 a	Mme Andrée Michel
	Combe du Trou ZE n° 5 ; 6 et 33 ; 34 pour une superficie de 17 ha 84 a 24 ca	Mme Michèle Michel

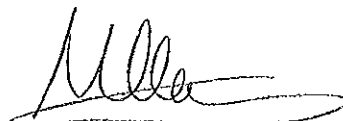
**Article 3 :** La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte-tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

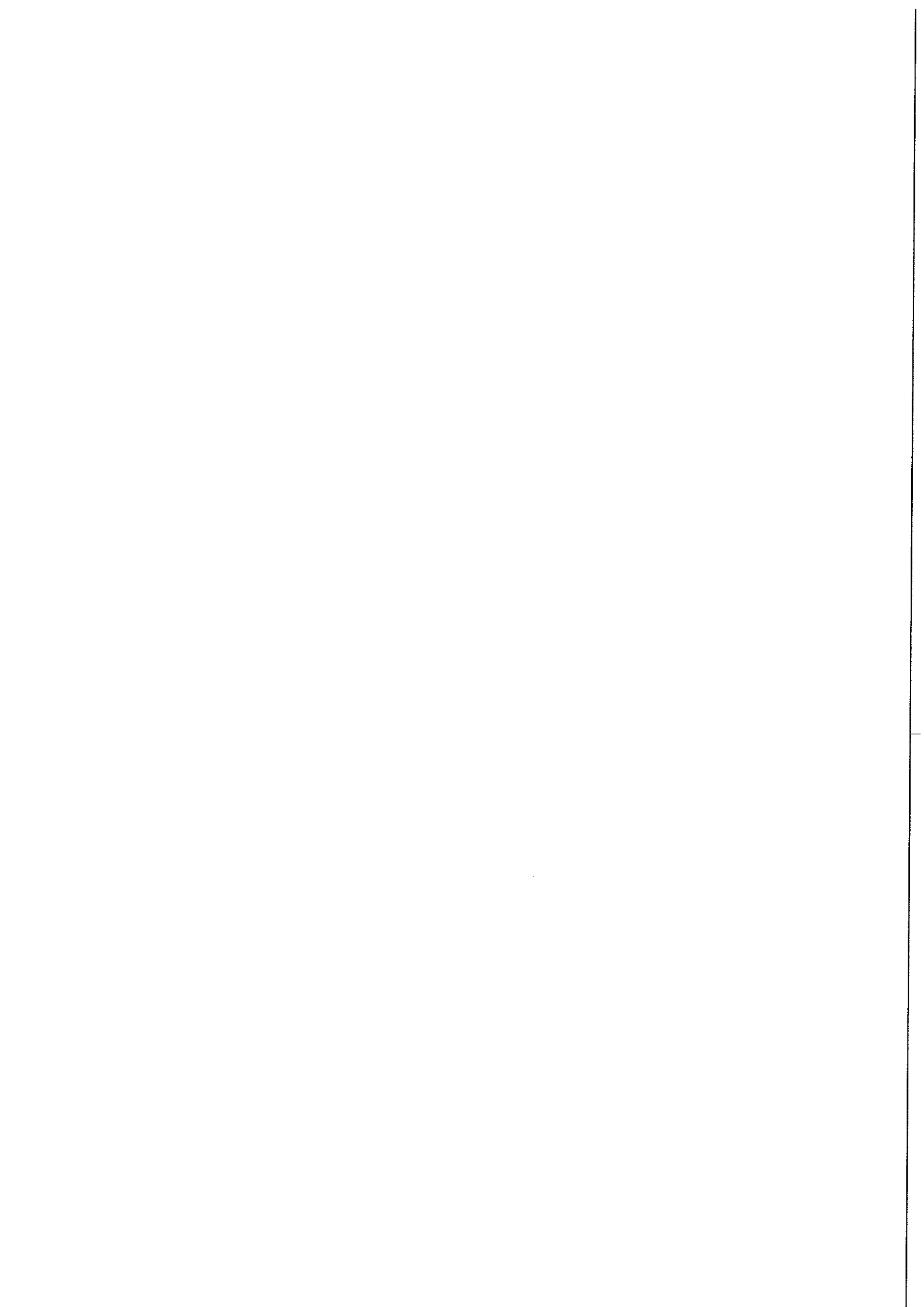
**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Quincey pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Quincey et le président de l'ACCA de Quincey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 13 octobre 2015  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques

  
Adrien ALLARD





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service environnement et  
risques  
  
Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-598 du 13 octobre 2015**  
**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de**  
**l'ACCA de Quincey et abrogeant l'arrêté préfectoral du**  
**18 octobre 2011**

**La Préfète de la Haute-Saône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 471 du 18 octobre 2011 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Quincey

VU la demande du président de l'ACCA de Quincey

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 17 septembre 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Quincey est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 88 ha 13 a, 04 ca déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Quincey ainsi désignés :

1/2

27

Commune	Références cadastrales		
	Lieux-dits	Section	Numéros
Quincey	Vignes de la Corre	D	709 (en partie) 710 - 711 (en partie) - 712 (en partie) - 715 (en partie) - 716 (en partie) - 717 (en partie) - 718 (en partie) - 719 à 723 - 725 à 727
	Combe aux brebis	ZB	54 (en partie), 55, 59 à 61, 83, 84, 87 et 97
	Champs Recon	ZB	27, 30, 40, 42 (en partie), 81, 93, 94, 99, 101, 103 (en partie), 107, 108, 119 (en partie), 120 (en partie), 121, 122
	Bas des vaux	ZB	116, 118
	Combote sur la raie	ZC	114, 115, 118
		ZE	9, 10 et 89
		ZE	7, 8, 11 et 53
<b>pour une superficie totale d'environ : 88 ha 13 a 04 ca</b>			

**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Quincey au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Quincey par les soins du maire.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Quincey et le président de l'ACCA de Quincey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 octobre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques

  
Adrien ALLARD





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n° 602 du 14 octobre 2015**  
**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de**  
**l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux**  
**d'entretien et de prolongation d'aqueduc sur la RD n°7 au PR 17+332**  
**sur le territoire de la commune de Contréglise.**

**La Préfète de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

VU l'arrêté du 24 juin 2008 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 08 août 2015, présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Saône, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 70-2015-00571 et relatif à des travaux d'entretien et de prolongation d'aqueduc sur la RD n°7 au PR 17+332 sur le territoire de la commune de Contréglise. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 14 septembre 2015

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 14 septembre 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 22 septembre 2015 (réception le 06 octobre 2015) pour avis à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire

**SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône**

## ARRETE

### Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Haute-Saône représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'entretien et de prolongation d'aqueduc sur la RD n°7 au PR 17+332 sur le territoire de la commune de Contréglise.

#### **Les travaux concernent :**

- La démolition d'une tête d'aqueduc en maçonnerie pierre à l'aval du franchissement et la reconstruction en lieu et place d'une nouvelle tête d'aqueduc avec un mur en retour à 90°
- la démolition d'une tête d'aqueduc en maçonnerie pierre à l'amont du franchissement
- la prolongation en partie amont du franchissement du busage rectangulaire existant de 0,50 mètre de large et 0,90 mètre de haut sur une longueur de 2,20 mètres (épaisseur de la tête d'aqueduc comprise). Ce busage en béton est prévu d'une section identique à la section de la partie existante
- la construction d'une nouvelle tête d'aqueduc avec un mur en retour à 90°
- l'enlèvement de sédiments accumulés en rive droite amont (1m<sup>3</sup>).

La longueur du franchissement sera portée de 7,70 mètres de long à 10,50 mètres.

La construction de la prolongation de franchissement fera appel à une construction traditionnelle sur site en béton coffré.

Le cours d'eau "La Lanterne" est classé en 2ème catégorie piscicole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### Article 2 : modalités de réalisation des travaux

- réaliser les travaux en période d'étiage du cours d'eau
- réaliser les travaux en assec. L'assec sera réalisé par des batardeaux amont et aval, éanches et par une conduite forcée entre les batardeaux pour assurer le passage conséquent et permanent de l'eau courante avec un débit suffisant permettant d'assurer en aval des travaux la survie piscicole. Ce transfert d'eau pourra être complété par un pompage de transfert. Dans tous les cas, les dispositions devront être prises pour assurer le passage et l'évacuation des débits exceptionnels
- assurer le pompage de l'eau emprisonnée, polluée ou non, entre les batardeaux avec un filtrage sur de l'herbe avant retour dans le milieu naturel
- assurer les travaux de terrassement avec des engins depuis les berges et limiter le nombre d'intervenants dans le lit mineur à 2 personnes
- assurer les travaux de l'aval vers l'amont

- assurer un pompage de l'eau polluée après travaux avec une décantation en raison de la présence de laitance de ciment
- assurer une remise en service de l'ouvrage après séchage complet des éléments de construction
- assurer l'évacuation des déblais et des déchets dans des sites agréés (déchetteries, etc). Dépôt hors de toute zone humide et de toute zone inondable.
- assurer le stockage des matériaux et des matériels hors de la zone humide répertoriée par la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pièce graphique annexée)
- prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation des matériels pour ne pas entraîner ou provoquer de pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines notamment lors de l'arrêt du chantier pour des périodes longues et non surveillées (week-ends, nuits, etc).

### **Article 3 : information des travaux**

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

### **Article 4 : conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 5 : délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 7 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Contréglise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Contréglise.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.


### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Contréglise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 14 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques

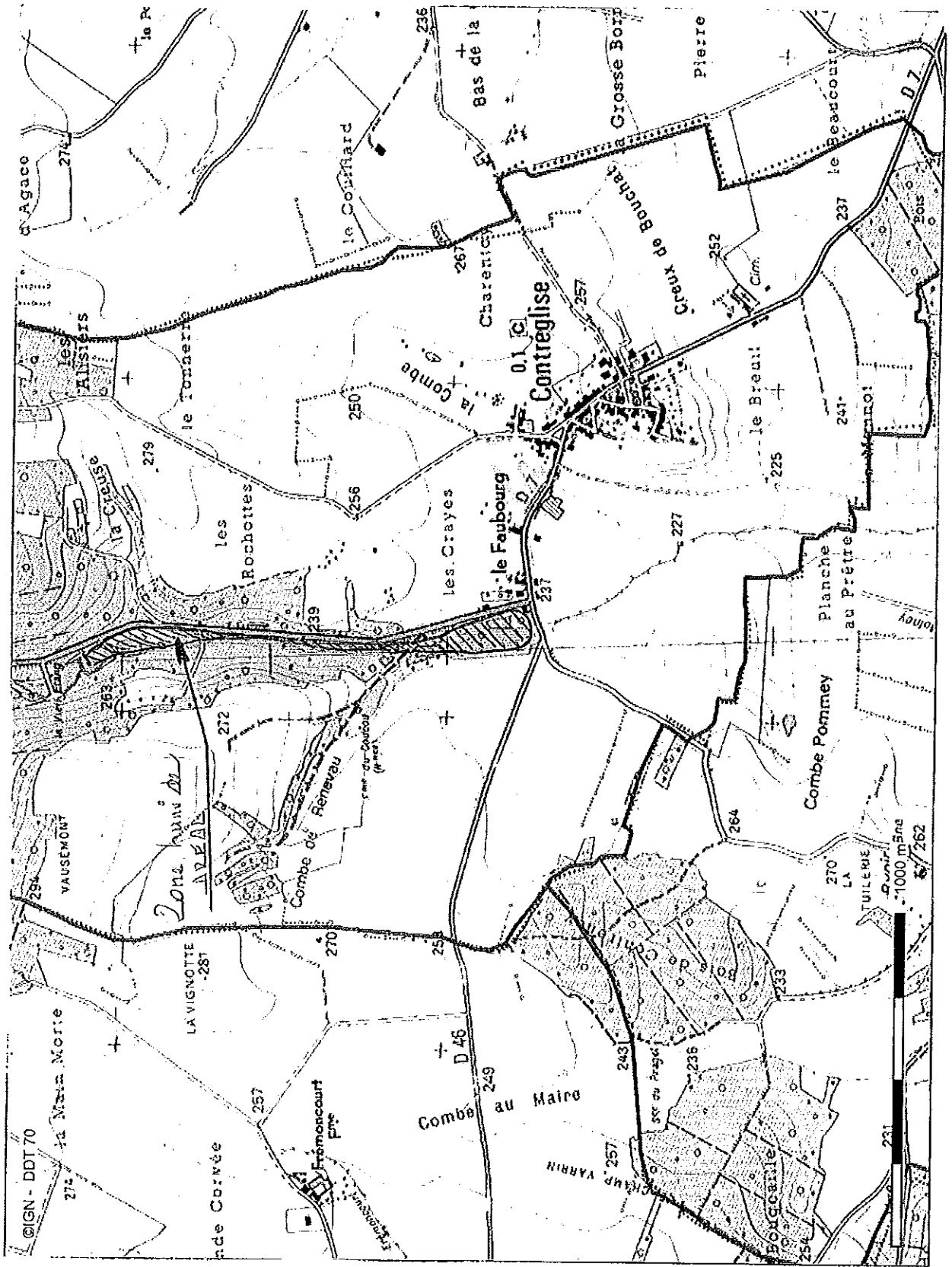


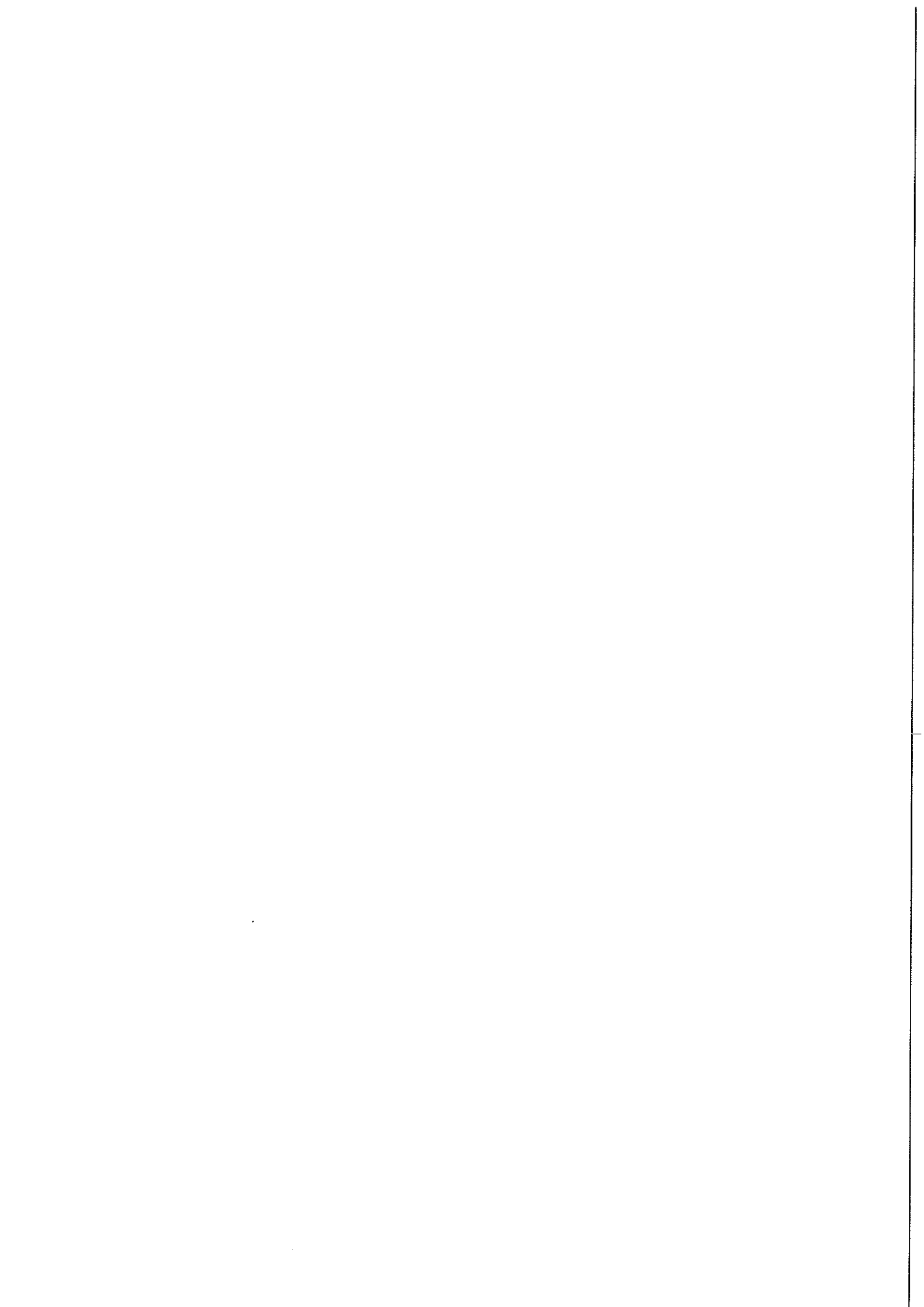
Thierry Huver



Auvexé - Arrêté DDT n° 602 du 14.10.2015.

Zone humide DREAL - à proximité cloutier - RD7 - RA 17+322.









PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n° 601 du 14 octobre 2015**  
**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de**  
**l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant**  
**les travaux de réalisation de deux têtes d'ouvrage en béton**  
**sur un franchissement de la RD 20 au PR 8+165**  
**sur le territoire de la commune d'Amoncourt.**

**La Préfète de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

Vu le décret du 22 juillet 1966 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière La Saône, sur les deux rives, entre la commune de Jonvelle (département de la Haute-Saône) à l'amont, et la limite des départements de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or, en aval

VU l'arrêté du 24 juin 2008 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 03 août 2015, présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Saône, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 70-2015-00512 et relatif à des travaux de réalisation de deux têtes d'ouvrage en béton sur un franchissement de la RD 20 au PR 8+165 sur le territoire de la commune d'Amoncourt. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 11 août 2015

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 10 septembre 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000

1/4

37

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 30 septembre 2015 (réception le 06 octobre 2015) pour avis à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

## ARRETE

### Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Haute-Saône représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de réalisation de deux têtes d'ouvrage en béton sur un franchissement de la RD 20 au PR 8+165 sur le territoire de la commune d'Amoncourt.

Le franchissement du ruisseau de Ronde Tête par la RD 20 est existant. Il est constitué de deux buses métalliques de 2,20 mètres de hauteur et de 1,80 mètre de largeur posées en parallèle sur une longueur de 11,00 mètres linéaires. Les extrémités ne sont pas pourvues de tête d'aqueduc. Elles sont constituées de remblai fortement végétalisé qui épouse l'angle du terrain naturel.

#### **Les travaux concernent :**

- le décaissement de la surface de remblai au deux extrémités des buses avec enlèvement complet des plantes ligneuses et des embâcles
- la construction de deux dalles inclinées en béton en amont et en aval du franchissement sur toute la largeur de celui-ci (au delà de la largeur cumulée des buses) soit environ 5 mètres et sur toute sa hauteur
- la construction sous le dallage et en partie aval du franchissement d'un parafouille en béton sous toute la largeur du franchissement pour éviter l'affouillement au droit de la sortie des buses.

La durée de réalisation des travaux est prévue sur 2 semaines.

Le cours d'eau, affluent rive droite de la Lanterne est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. A cet endroit la Lanterne est un cours d'eau domanial.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	arrêté du 30 septembre 2014

## **Article 2 : modalités de réalisation des travaux**

- réaliser les travaux en période d'étiage du cours d'eau ou en période d'assec
- réaliser les travaux hors période prévisionnelle de débordement de la Saône et de la Lanterne
- réaliser les travaux en assec. L'assec sera réalisé par des batardeaux amont et aval étanches et par pompage de l'eau emprisonnée. Les batardeaux seront réalisés avec des sacs de sable et avec un film d'étanchéité
- assurer l'écoulement d'un débit minimum d'eau en **permanence** en aval des travaux pour assurer la survie piscicole. Une conduite forcée éventuellement souple et amovible devra être posée dans l'une des buses existantes. Elle pourra être remplacée lors de la réalisation effective des travaux par un dispositif de pompage
- assurer le pompage de l'eau emprisonnée, polluée ou non, entre les batardeaux avec un filtrage sur de l'herbe avant retour dans le milieu naturel
- assurer les travaux de terrassement avec des engins depuis les berges et limiter le nombre d'intervenant dans le lit mineur à 3 personnes
- assurer un pompage de l'eau polluée après travaux avec une décantation en raison de la présence de laitance de ciment
- assurer une remise en service de l'ouvrage après séchage complet des éléments de construction
- assurer l'évacuation des déblais dans une décharge agréée. Dépôt hors de toute zone humide et de toute zone inondable;
- assurer l'évacuation des déchets dans des sites agréés (déchetteries, etc).
- assurer le stockage des matériaux et des matériels hors de la zone humide répertoriée par la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pièce graphique annexée)
- prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation des matériels pour ne pas entraîner ou provoquer de pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines notamment lors de l'arrêt du chantier pour des périodes longues et non surveillées (week-ends, nuits, etc).

## **Article 3 : information des travaux**

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

## **Article 4 : conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

## **Article 5 : délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 7 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune d'Amoncourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie d'Amoncourt.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 : voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

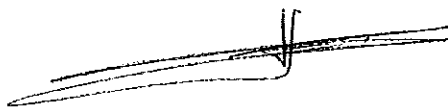
#### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Amoncourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

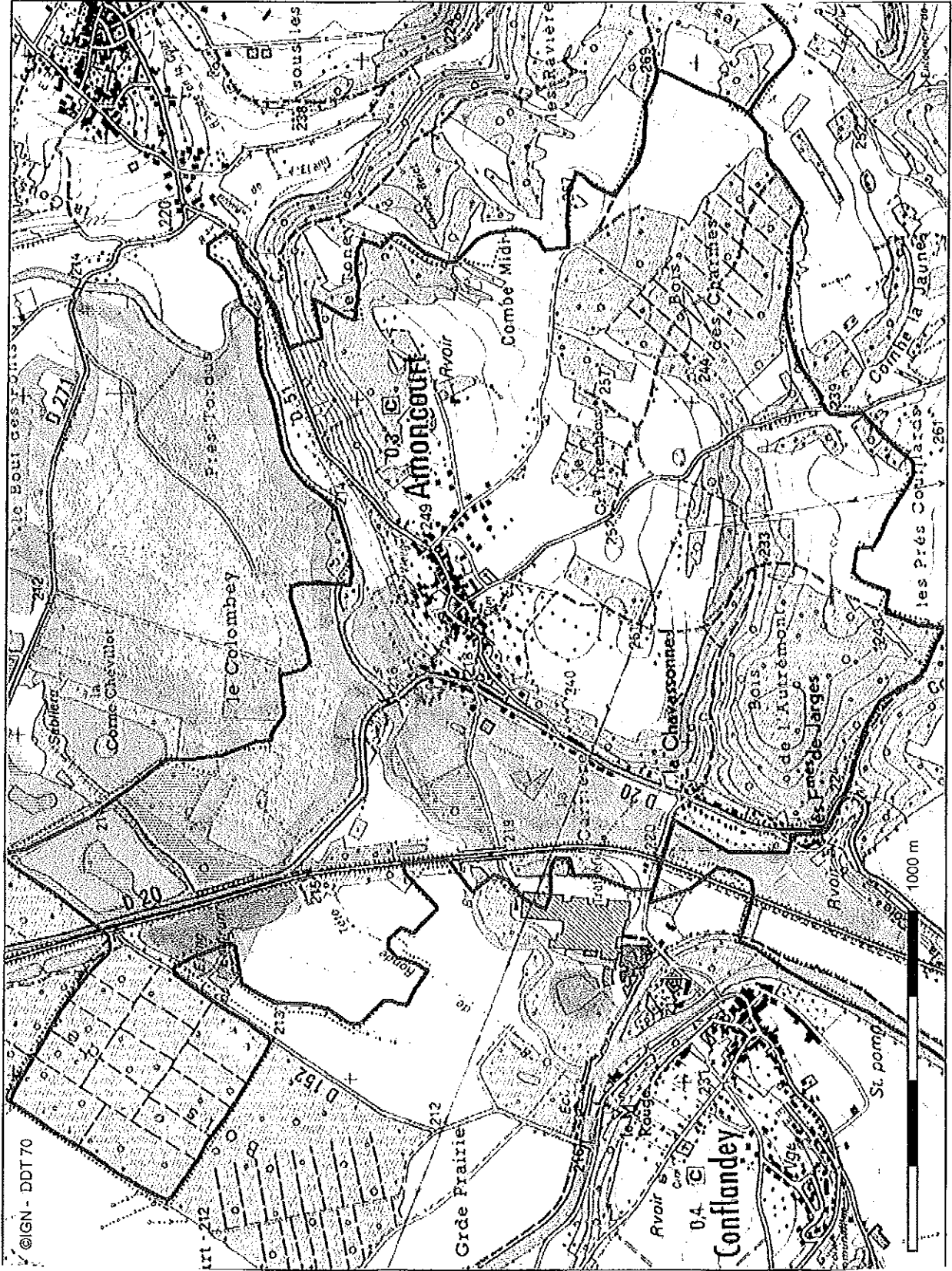
- à la fédération de Haute-Saône de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

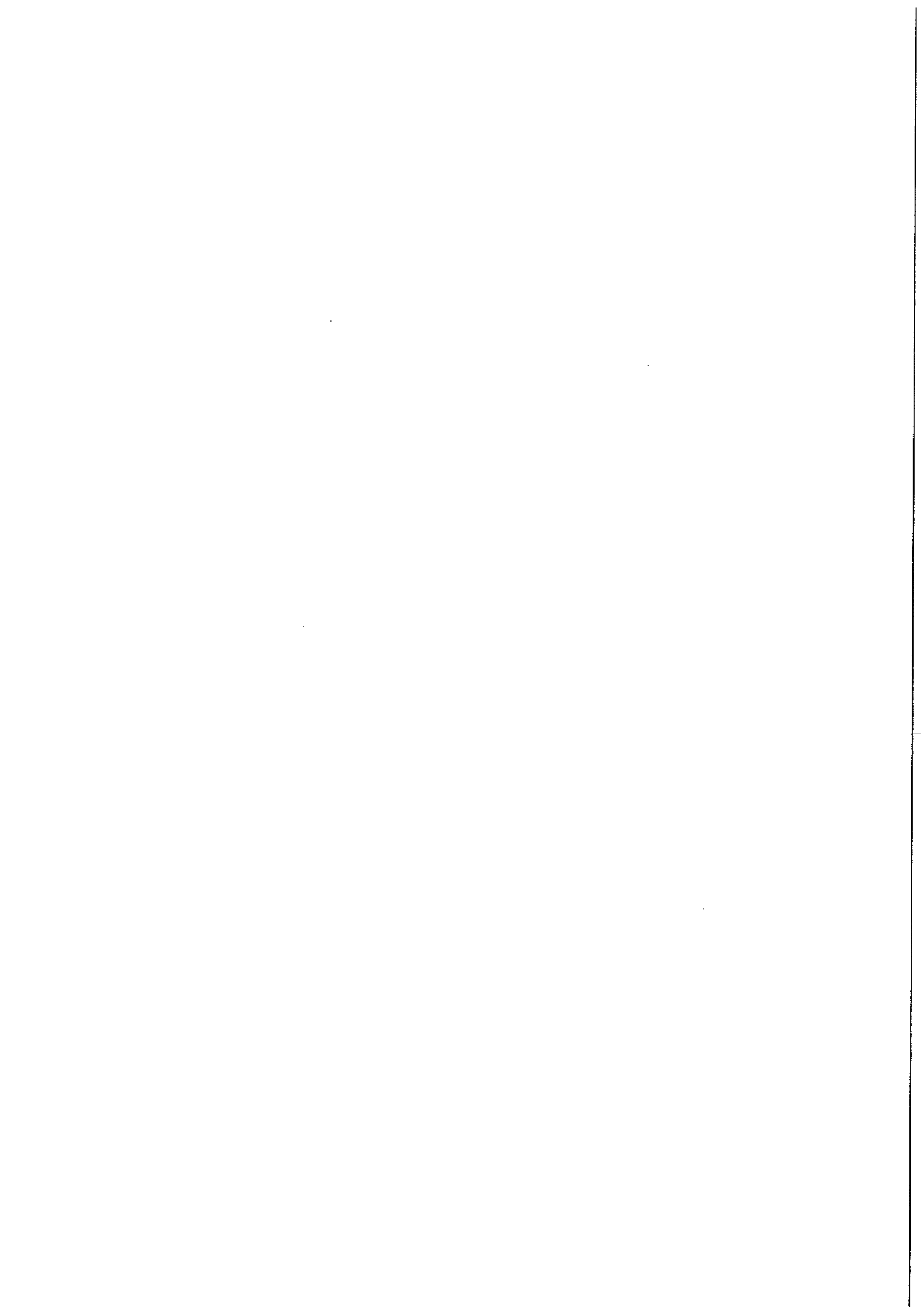
Fait à Vesoul, le 14 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef de service environnement et risques



Thierry Huver

Annexe à l'arrêté DDT n° 601 du 14-10-2015  
Commune d'Avoise. Zones humides DREAL.







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRETE DDT n° 603 du 14 octobre 2015**

portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de  
protection du milieu aquatique « les pêcheurs  
de la Semouse » à Aillevillers et Lyaumont

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article L 434-3.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 434-25, R 434-27 et R 434-32.

VU la circulaire du 22 juillet 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la modification des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

VU l'adoption des statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique par l'AAPPMA d'Aillevillers et Lyaumont le 11 mars 2013 au cours de son assemblée générale extraordinaire.

VU l'arrêté PREF n° 146 du 20 mars 2014 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 651 du 30 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les pêcheurs de la Semouse » à Aillevillers et Lyaumont.

VU les démissions de Roger DESCHASEAUX et Alain BALLETT, respectivement président et trésorier de l'AAPPMA d'Aillevillers et Lyaumont présentées au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA du 1<sup>er</sup> mars 2015.

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA d'Aillevillers qui s'est déroulée le 12 septembre 2015.

VU l'élection de Sébastien BEUGNOT et René DELMOTTE le 12 septembre 2015 en tant que membres du conseil d'administration.

VU l'élection par le conseil d'administration au cours de l'assemblée générale de l'AAPPMA d'Aillevillers et Lyaumont du 12 septembre 2015 de Sébastien BEUGNOT en tant que président et de René DELMOTTE en tant que trésorier.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

## ARRETE

### ARTICLE 1.-

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur Sébastien BEUGNOT demeurant 14, grande rue – 70 320 LA VAIVRE comme Président de l'AAPPMA « les pêcheurs de la Semouse » d'Aillevillers et Lyaumont, en remplacement de Monsieur Roger DESCHASEAUX, démissionnaire.

Monsieur René DELMOTTE demeurant 1, rue de la petite cote – 70 320 AILLEVILLERS ET LYAUMONT comme trésorier de l'AAPPMA « les pêcheurs de la Semouse » d'Aillevillers et Lyaumont, en remplacement de Monsieur Alain BALLEET, démissionnaire.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

### ARTICLE 2.-

L'arrêté DDAF/R/2008 n° 651 du 30 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les pêcheurs de la Semouse » à Aillevillers et Lyaumont est abrogé.

### ARTICLE 3.-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### ARTICLE 4.-

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- M. Sébastien BEUGNOT président de l'AAPPMA « les pêcheurs de la Semouse » domicilié 14, grande rue – 70 320 LA VAIVRE
- M. le Président de la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique – 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ZA Champ au Roi - 70000 Vaivre et Montoille
- Préfecture de la Haute-Saône - direction de la réglementation,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône – 8 place Pierre Renet - BP 399 - 70 014 Vesoul cedex

Fait à Vesoul, le 14 octobre 2015  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry HUVER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion et politique de  
la ville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant  
l'extension de 14 places du Centre d'Accueil  
pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par  
l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-  
Comté (AHS-FC)**

**La Préfète de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'information n°INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015 ;
- Vu l'arrêté n°2014351-0011 du 17 décembre 2014, autorisant la création de 50 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile par l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté ;
- Vu le dossier de l'AHS-FC reçu en date du 31 juillet 2015 ;
- Vu la décision de sélection des projets d'extension de CADA, exemptés de procédure d'appel à projet, du 16 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AHS-FC et situé sur les territoires de Frasne le Château et Gray, est autorisé à compter du 09/11/2015 à augmenter sa capacité d'hébergement de 14 places, pour atteindre une capacité totale d'hébergement de 64 places.

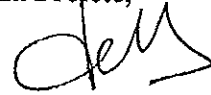
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

415

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 02 NOV 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'exclusion et politique de  
la ville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** fixant la dotation  
exceptionnelle de financement 2015 de l'Association  
Haut-Saônoise de Réinsertion et  
d'Accompagnement (AHSRA), au titre de la prise en  
charge en hôtel des personnes relevant de l'asile

**La Préfète de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L.744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article 23 de la loi du 29/07/2015 relative à la réforme du droit d'asile) ;
- Vu la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;
- Vu le budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile » du budget du ministère de l'Intérieur pour l'année 2015 ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Pour l'exercice budgétaire 2015, une dotation exceptionnelle de 17 243,58 € (dix sept mille deux cent quarante trois euros et cinquante huit centimes) est attribuée à l'AHSRA, 12 rue des Danvions à Vesoul, pour la prise en charge de personnes hébergées à l'hôtel et relevant de l'asile.

42

**Article 2 : Conditions de paiement**

Cette dotation sera imputée sur le programme 303 « immigration, asile et intégration », domaine fonctionnel 303-02-15 et versée en une seule fois sur le compte de l'AHSRA ouvert au crédit agricole :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12506	70000	30067661010	56

N° SIRET : 38328116900011

La Préfète de la Haute-Saône est l'ordonnatrice secondaire de la dépense.

La Directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté est la comptable assignataire de la dépense.

**Article 3 : Recours**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 02 NOV 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

**Arrêté 2015,296  
en date du 12 octobre 2015  
modifiant l'arrêté du 19 mars 2012  
fixant la liste des membres de la  
Conférence de territoire en  
Franche-Comté**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.141-1;

**Vu** le décret n°2066-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère nominatif;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-36 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

**Vu** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoires;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté;

**Vu** l'arrêté n° 2010.95 du 28 juin 2010 fixant la liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté;

**Vu** l'arrêté n° 2010-233 en date du 6 décembre 2010 fixant le nombre de territoires de santé en Franche-Comté;

**Vu** l'arrêté n° 2012.47 en date du 19 mars 2012 fixant la liste des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La conférence de territoire comprend 40 membres ayant voix délibérative répartis en onze collèges;

109

**Article 2** : sont membres de la conférence de territoire au titre des collèges :

**1°- Collège des établissements de santé**

**a) représentants des personnes morales gestionnaires**

- Madame Marie Hélène BEVALOT, Directrice adjointe de la Clinique St Vincent à Besançon  
Suppléée par Monsieur Frédéric Du SART, Directeur de la Clinique de la Miotte à Belfort
- Madame Carine MATHIEU, Directrice HAD 39  
Suppléée par Madame Axelle DUFLOT, Directrice générale Mutualité Française Jura
- *En attente de désignation*  
Suppléé par Monsieur Alain QUICLET, Directeur ADCLA Bletterans

**b) présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- *En attente de désignation*  
Suppléé par Madame Anne CARDEY, Présidente CME CH Belfort / Montbéliard
- Monsieur Jacques CHARMASSON, Président CME CRF Bretegnier  
Suppléé par Madame Christiane ANDREU, Responsable médicale ADLCA Bletterans
- Monsieur Jacques PIGNARD, Président CME Polyclinique de Franche-Comté à Besançon  
Suppléé par Monsieur Marc BOULENGER, Président CME Clinique Saint Martin à Vesoul

**2°- Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

- Monsieur Frédéric OUSSAD, Directeur Résidence P. Haugert à Montbéliard  
Suppléé par Madame Nicole BOUILLET, Directrice EHPAD à Voiteur
- Madame Claire GUILBAUD, Directrice offre mutualiste, Mutualité Française Doubs  
suppléée par Madame Christiane PARMANTIER, Directrice EHPAD La Retraite à Besançon
- Monsieur Martial PARRENIN, Directeur EHPAD à Fraisans  
Suppléé par Monsieur Bernard ACARD, Directeur EHPAD St Joseph à Dole
- Madame Monique SARRAZIN, Présidente APJH Territoire de Belfort  
Suppléée par Madame Renée BAILLEUX, Présidente SIAS Maiche
- Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur général ETAPES à Dole  
Suppléé par Monsieur Daniel Louis PFEFFER, Directeur JME à Etuefont
- Monsieur Philippe MEYER, Direction CHLSD à Bavilliers  
Suppléé par Madame Michèle MOREY, Directrice Hôpital Local de Poligny
- *En attente de désignation*  
Suppléé par Monsieur Didier BAILLY, Association St Michel le Haut
- Monsieur Bernard REIGNIER, Directeur général GCSMS Juralliance  
Suppléé par *en attente de désignation*

**3°- Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

- Monsieur Emmanuel FAIVRE, Président ASEPT  
Suppléé par Madame Sabrina ANCEL, IREPS Antenne du Territoire de Belfort
- Monsieur Benoît FAVERGE, IREPS Antenne Haute-Saône  
Suppléé par *en attente de désignation*

- Monsieur Etienne MOLLET, Président Espace Santé à Dole  
Suppléé par *en attente de désignation*

#### **4°- Collège des représentants des professionnels de santé libéraux**

- Docteur Erick PEYSSONNEAUX, URPS médecins libéraux  
Suppléé par Docteur Pascal GOFFETTE, URPS médecins libéraux
- Docteur Christine BERTIN-BELOT, URPS médecins libéraux  
Suppléée par Docteur Pierre BOBEY, URPS médecins libéraux
- Docteur Stéphane ATTAL, URPS médecins libéraux  
Suppléé par Docteur Martial OLIVIER KOEHRET, URPS médecins libéraux
- Madame Maud BOGGIO, Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes  
Suppléée par M. *désignation en cours*

#### **5° - Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé**

- *En attente de désignation*  
Suppléé par Monsieur Joël FIARDET, administrateur REPIT 70
- Madame Virginie GRILLOT, Infirmière Chef de service FASSAS, Vesoul  
Suppléée par Monsieur Sébastien MOUSSET, médecin Maison des 3 provinces

#### **6° - Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile**

- Monsieur François MAYER, UNA Franche-Comté, Directeur PRODESSA Lons le Saunier  
Suppléé par Madame Gwenola DUMOND, Déléguée régionale UNA Franche-Comté

#### **7° - Collège des services de santé au travail**

- Monsieur Pascal LE DEIST, Directeur SST Nord Franche-Comté  
Suppléé par Monsieur Ludovic LESNE, Directeur AST 25

#### **8°- Collège des représentants des usagers**

- Madame Marie France BURTHÉRET, Association Franche-Comté Parkinson, CDCPH Doubs  
Suppléée par Madame Annie FAVRET, Directrice MAS Lure, CDCPH Haute Saône
- Madame Jeanine CHAMPROBERT, UDAF Jura  
Suppléée par Monsieur Gérard CARRE, UDAF Doubs
- Madame Michèle LAUT, CODERPA Haute-Saône  
Suppléée par Monsieur Bernard TOURNIER, CODERPA Haute-Saône
- Madame Sylvie LAGARDE, UNAFAM  
Suppléée par Monsieur Jean Claude GAILLARD, UNAFAM
- Monsieur Joseph BARTHÉN, CODERPA Jura  
Suppléé par Monsieur Maurice LAURENT, CODERPA Jura
- Madame Hélène SEYFRITZ, ESPOIR Pays de Montbéliard  
Suppléé par Madame Marcelle GEHENDEZ, ESPOIR Pays de Montbéliard
- Monsieur Philippe MOLLE, VIE LIBRE Territoire de Belfort  
Suppléé par Monsieur Richard DOMINIACK, VIE LIBRE Haute-Saône

#### **9°- Collège des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente Conseil Régional  
Suppléée par Madame Véronique MOUGEY GLORIOD, Conseillère régionale

- Monsieur Michel WEYERMANN, Conseil Départemental de Haute-Saône  
Suppléé par Madame Edwige EME, Conseil Départemental de Haute-Saône
- Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura  
Suppléé par Madame Christine SOPHOCLIS, Conseil Départemental du Jura
- Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier  
Suppléé par Monsieur Jacques LOMBARD, Maire de Gevry
- Monsieur Pierre REY, Maire de Conliège  
Suppléé par Monsieur David BARBIER, Adjoint au Maire d'Audincourt
- Monsieur Jean Louis FOUSSERET, Président Communauté d'agglomération Grand Besançon  
Suppléé par *en attente de désignation*

#### **10°- Collège de l'Ordre des médecins**

- Monsieur Henri GUILLET, Secrétaire général Conseil Régional Ordre des Médecins  
Suppléé par Monsieur Philippe CHAPUIS, Président Conseil Régional Ordre des Médecins

#### **11°- Collège des personnalités qualifiées**

- Madame Samia JABER, Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur Samuel LIMAT, Professeur Pôle Pharmaceutique CHU Besançon

**Article 3 :** la durée du mandat des membres de la conférence de territoire est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence de Territoire.

**Article 4 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou dans sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon (25044 Cedex 3).

**Article 5 :** Le Directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, de la Préfecture du Doubs, de la Préfecture du Jura, de la Préfecture de la Haute-Saône, et de la Préfecture du Territoire-de-Belfort.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2015

Le Directeur général par interim  
de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté



Jean-Marc TOURANCHEAU



**DECISION N° 2015.478**  
**portant autorisation d'extension de 2 places de la capacité**  
**de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Villersexel**  
**géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)**

**N° FINESS de l'établissement : 70 000 291 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAR INTERIM**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté paru au JO du 12 décembre 2014 ;

**VU** la décision n° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2012-2016 ARS/AHS-FC portant notamment sur l'adaptation de l'offre aux besoins des usagers et plus particulièrement sur l'évolution de l'agrément de l'ESAT de Villersexel,

**VU** la décision ARS n° 2011-711 du 30 août 2011 autorisant une extension de 3 places de l'ESAT portant sa capacité totale à 33 places ;

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de la population ;

**CONSIDERANT** que la demande constitue une extension non importante de l'agrément de l'ESAT de Villersexel ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'ARS ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté – 15, avenue Denfert Rochereau – BP 5 – 25012 BESANCON Cedex est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de l'ESAT– 90, rue de la Croix Marmin – 70110 VILLERSEXEL de 2 places, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

Après la réalisation de cette opération, la capacité totale de l'ESAT sera ainsi portée à 35 places.

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)	908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés  Sexe : mixte Age : Adultes	13 – semi-internat	205 – déficience du psychisme (SAI)	35

### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 8 juin 2007 (date de la première autorisation).

### ARTICLE 3

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

### ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

### ARTICLE 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

A Besançon, le 16 octobre 2015

Le Directeur Général par intérim,

Jean-Marc TOURANCHEAU



**PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Direction de l'Offre de santé et médico sociale

**ARRETE n° 2015 - 1384 du 22 OCT. 2015**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL**  
**DE BIOLOGISTES MEDICAUX**

La Préfète de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

**Vu** la décision ARS de Franche-Comté n°2014.825 du 13 novembre 2014 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « SANTE-LABO »,

**Vu** l'arrêté préfectoral de la Haute-Saône n°2011-293 du 23 novembre 2011 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux,

**Vu** la demande, en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, présentée par Maître Arnaud GAG et Maître Jean-Luc DEMARCHE, au nom et pour le compte de la SELARL « Bio HD » et de la SELARL « SANTE-LABO », de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Bio HD » en vue de l'absorption de la SELARL « SANTE-LABO »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté,

**ARRETE**

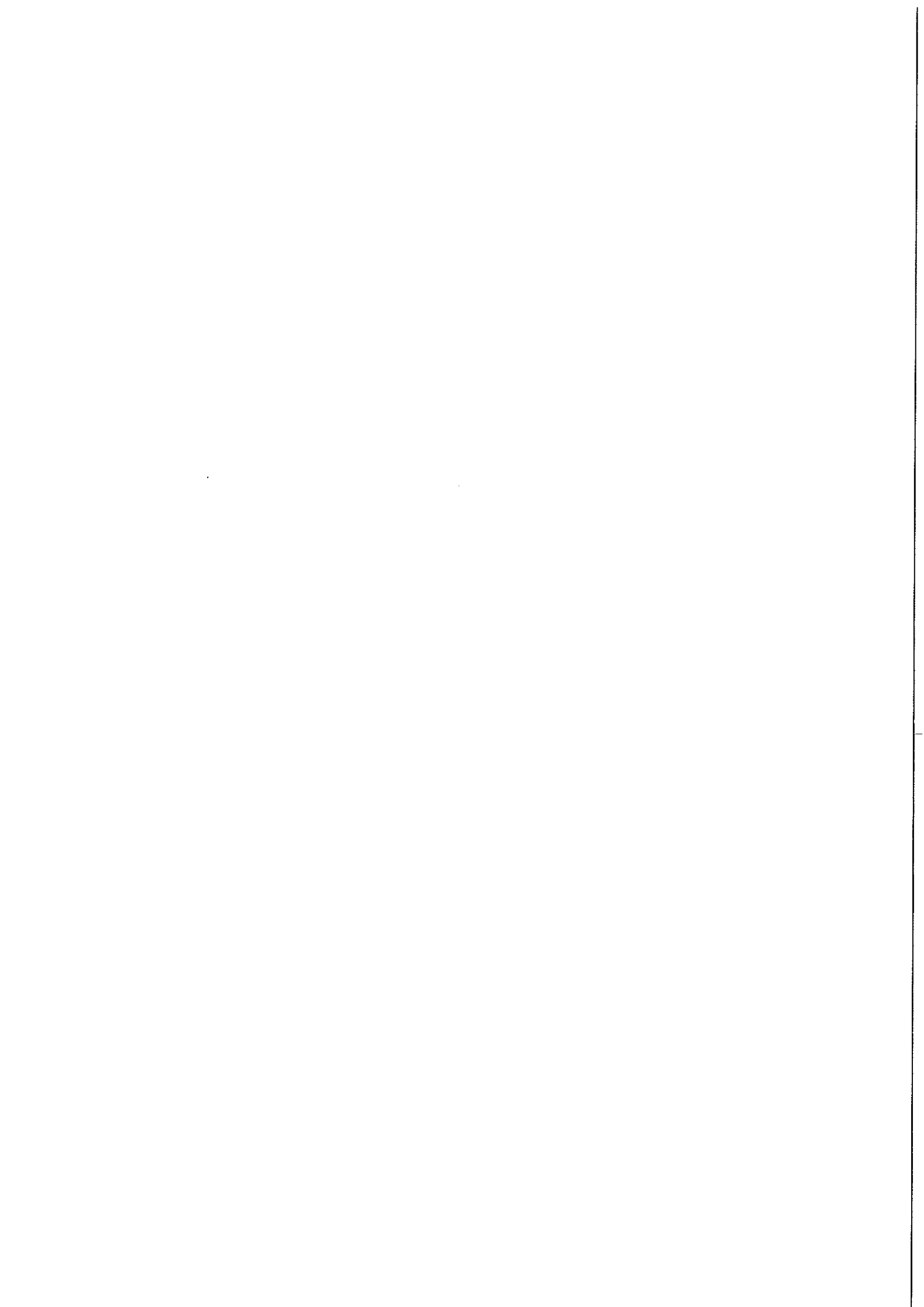
**Article 1 :** L'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux, SELARL « SANTE-LABO », inscrite sous le numéro 70-51, est abrogé à compter du 15 novembre 2015.

**Article 2 :** Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Vesoul, le 22 OCT. 2015  
La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1883 du 13 OCT. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des quatre sources *de la Glu*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune d'ANGIREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°575 du 18 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de Bellevaire* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant le syndicat des eaux de Bellevaire à produire de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la délibération du 24 janvier 2014 par laquelle la commune d'ANGIREY a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 avril 2015 au 12 mai 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015030-0017 du 30 janvier 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 juin 2015 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé par intérim du 4 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 septembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune d'ANGIREY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

**Source de la Glu n°1 :**

- d'indice de classement national : 04721X0001/S1
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 859,678	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 278,172	X = 909525
Z = 222 m	Y = 6709426
	Z = 222 m
- implantée sur la parcelle n°70, section ZB, au lieu-dit "*la Vie de Gy*", sur le territoire de la commune d'ANGIREY.

**Source de la Glu n°2 :**

- d'indice de classement national : 04721X0023/SCE2
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 859,686	de coordonnées Lambert 93 :
	X = 909533

Y = 2 278,180

Z = 222 m

Y = 6709434

Z = 222 m

- implantée sur la parcelle n°70, section ZB, au lieu-dit "La Vie de Gy", sur le territoire de la commune d'ANGIREY.

#### Source de la Glu n°3 :

- d'indice de classement national : 04721X0024/SCE3

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 859,700

Y = 2 278,188

Z = 222 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 909547

Y = 6709442

Z = 222 m

- implantée sur la parcelle n°70, section ZB, au lieu-dit "La Vie de Gy", sur le territoire de la commune d'ANGIREY.

#### Source de la Glu n°4 :

- d'indice de classement national : 04721X0025/SCE4

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 859,742

Y = 2 278,270

Z = 224 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 909590

Y = 6709523

Z = 224 m

- implantée sur la parcelle n°69, section ZB, au lieu-dit "La Vie de Gy", sur le territoire de la commune d'ANGIREY.

## **Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune d'ANGIREY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

### Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 60 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 20 000 m<sup>3</sup>/an.

### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 27,5 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 10 000 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 - Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune d'ANGIREY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune d'ANGIREY en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

#### **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune d'ANGIREY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

#### **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

#### **Article 6. AUTORISATION**

La commune d'ANGIREY est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des sources citées à l'article 1 et l'eau produite par le syndicat des eaux de Bellevaivre à partir du forage *de Bellevaivre* (04714X0036/F).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune d'ANGIREY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;



- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune d'ANGIREY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en œuvre et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en place dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection et de dilution permettant notamment de respecter la limite de qualité pour les fluorures.

De plus, un turbidimètre permet d'exclure l'eau des sources (et d'alimenter le réseau exclusivement avec l'eau du syndicat des eaux de Bellevaivre) lorsque sa turbidité est excessive.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie d'ANGIREY, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire d'ANGIREY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Il appartient en pleine propriété à la commune d'ANGIREY et doit le demeurer.

A l'intérieur du PPI :

- les ouvrages sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages et de la station de pompage et de traitement sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- les fossés sont régulièrement entretenus pour permettre la bonne évacuation des eaux superficielles ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

#### **12.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### **Activités interdites :**

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune d'ANGIREY ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à la consommation humaine ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence (est considérée comme coupe rase, toute coupe de la totalité du peuplement la même année, qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- x l'utilisation des pesticides pour l'entretien des bois (sauf en cas d'impératif sanitaire), des talus et des accotements des routes ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boue de stations d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;

- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche.
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x la suppression des haies et des talus ;
- x le drainage des terres agricoles ;
- x la création de dispositif d'irrigation ;
- x la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x l'ouverture de carrières et de galeries ;
- x les compétitions d'engins à moteur et le passage de véhicule à moteur, à l'exception de ceux liés à l'exploitation forestière et agricole ;
- x la création de parkings collectifs ;
- x la création de tout plan d'eau ;
- x l'implantation d'éoliennes ;
- x la création de cimetières ;
- x la création de campings et de golfs ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### **Activités réglementées :**

- ✓ lors de travaux, notamment sur la voirie, seuls des matériaux inertes issus de carrières sont utilisés ;
- ✓ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ le transport d'hydrocarbures est limité à 350 litres ;
- ✓ l'épandage d'effluents hygiénisés est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement ;
- ✓ les parcelles agricoles en prairie seront exploitées selon la rotation suivante : 4 années en herbe suivies d'une année en culture. Ces éléments seront consignés dans un registre. Lorsque les parcelles seront en prairie, elles seront fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal ;
- ✓ le bois non traité est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas 6 mois ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune d'ANGIREY de l'implantation des ouvrages de captage ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune d'ANGIREY en cas de déversement accidentel d'un polluant.

#### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune d'ANGIREY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnise les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **SECTION IV : MISES EN CONFORMITE**

#### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

La commune d'ANGIREY réalise les travaux suivants :

- les ouvrages de captage sont munis de capots étanches et aérés ;
- le trop-plein du captage de la source *de la Glu n°1* est obturé pour éviter que des eaux de ruissellement et la petite faune pénètrent dans l'ouvrage ;
- les prises d'eau dans les captages sont munies d'une crépine et d'une vanne de fermeture ;
- la source n°5, définitivement abandonnée, est déconnectée du réseau.

#### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'agence régionale de santé.

### **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire d'ANGIREY est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 21.

La commune d'ANGIREY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages et installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau.

### Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie d'ANGIREY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement par les soins de la commune d'ANGIREY à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire d'ANGIREY qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 25.

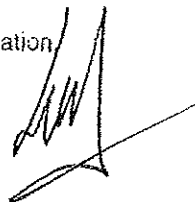
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régional de santé par intérim et le maire d'ANGIREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;

- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 13 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation  
le secrétaire général,



LUC CHOUCKAÏBFF



**PREFECTURE de la Région FRANCHE-COMTE**  
**DIRECTION RÉGIONALE DE L' ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ N° 2015-160**

portant renouvellement des membres du **Conseil d'Administration** de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de **VESOUL**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,**

VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime Livre VIII, notamment les articles R811-12 et R811-17 à R811-22 ;

VU, le Code de l'Éducation partie législative ;

VU, le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 91-099 du 11 avril 1991 portant composition des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Vesoul ;

VU, les arrêtés préfectoraux n° 2011-103-0006 du 13 avril 2011 portant renouvellement partiel des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Vesoul ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté ;

SUR propositions, pour les organismes concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Franche-Comté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres du de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **VESOUL**.

**A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :**

- M. ou Mme le **directeur départemental des territoires** de la Haute-Saône ou son représentant,
- M. ou Mme le **directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** de Franche-Comté ou son représentant,
- M. ou Mme l'**inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation de Haute-Saône ou son représentant,
- M. ou Mme le **directeur du centre d'information et d'orientation** de Vesoul ou son représentant,
- M. ou Mme le **Président** ou un membre élu de la **Chambre d'agriculture** de Haute-Saône :
  - Titulaire : M. Michel RENEVIER
  - Suppléante : Mme Marguerite BOUCARD
- Un représentant d'un **établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées** :  
AGRO-SUP Dijon :
  - Titulaire : Mme Christelle GEE, responsable de l'Unité de Recherche UP-GAP
  - Suppléant : M. Sylvain VILLETTE – maître de conférences - AGROSUP
- **Deux conseillers régionaux** - Conseil régional de Franche-Comté :
  - Titulaire : M. François RAMAZAN KAYMAK
  - Suppléant : M. Loïc NIEPCERON
  
  - Titulaire : M. Jean-Paul CARTERET
  - Suppléante : Mme Véronique DEGALLAIX

- Un **conseiller départemental** - Département de Haute-Saône :
  - Titulaire : M. Jean-Paul MARIOT
  - Suppléante : M. Olivier RIETMANN
- Un représentant de la **Commune de Vesoul** :
  - Titulaire : Mme Delphine GOBETTI
  - Suppléante : Mme Marie-Dominique AUBRY

**B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :**

- Représentant d'**Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires** :
  - Titulaire : *démissionnaire, en attente de nouvelle désignation*
  - Suppléant : M. Jean-Paul GONY
- Représentant de la **Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Saône** :
  - Titulaire : M. Gilles RACLOT
  - Suppléant : M. Yvan MARTIN
- Représentant des **Jeunes Agriculteurs** de Haute-Saône :
  - Titulaire : Mme Anaïs MONNEY
  - Suppléant : M. Maximilien MONROUEZAU
- Représentant de la **Confédération paysanne** de Haute-Saône :
  - Titulaire : M. Marc ALLEMAND
  - Suppléant : M. Christian CUPILLARD
- Représentant de la **Confédération régionale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole** :
  - Titulaire : M. Guy CIRON
  - Suppléant : M. Guy MERCIER
- Représentant de l'**Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire** :
  - Titulaire : M. Robert DAGUENET
  - Suppléant : M. Michel GAILLARD

**ARTICLE 2**

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> est de trois ans.

**ARTICLE 3**

Tous arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

**ARTICLE 4**

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture & de la forêt,



Jean-Luc LINARD





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE N° 2015 - 1459** du 02/11/2015  
**modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention  
en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'arrêté n°2015034-0005 du 03/02/2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône fixée par l'arrêté N°2015034-0005 du 03/02/2015 susvisé est modifiée, ainsi qu'il suit, à compter de la date du présent arrêté :

63

## Etat des sapeurs pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Profondeur d'habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom	Affectation
PLG3	Conseiller Technique départemental	60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	ROSSI	Emmanuel	Etat-major
PLG2	Chefs d'unités SAL	60 m	Oui	Oui	Oui	ADC	CLARENQ	Régis	CIP Vesoul
		60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	PIEFKE	Thierry	CIP Luxeuil
PLG1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	TAILLARD	Rodolphe	État-major
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	BERNET	Joel	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	DASILVA	Jean Pierre	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	MOUGEL	Philippe	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	NEURDIN	Grégory	CIP Vesoul
		30 m	Oui	Oui	Oui	ADJ	PARIS	Bertrand	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	CPL	TAILHARDAT	Arnaud	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	TAILHARDAT	Jérémy	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	CPL	TISSERAND	Guillaume	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	MEJAN	Dominique	CIP Gray
SAV1	Nageurs Sauveteurs Aquatiques			Oui	Non	SGT	HENNEQUIN	Vincent	CIP Luxeuil
				Oui	Oui	SCH	AIME	Dimitri	CIP Luxeuil
				Oui	Non	SP1	PEREIRA	Gaylor	CIP Luxeuil
				Oui	Oui	SCH	CARMINATI	Franck	CIP Lure
				Oui	Oui	ADJ	ODIN	Frédéric	CIP Lure
				Oui	Oui	SGT	AUBRY	Julien	CIP Lure
				Oui	Non	CPL	GILLET	Stéphane	CIP Lure
				Oui	Non	SP1	BILLOT	Matthieu	CIP Héricourt
				Oui	Non	ADJ	TYRODE	Frédéric	CIP Vesoul
				Oui	Non	SGT	TRANCHEVEUX	Olivier	CIP Vesoul

**ARTICLE 2 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4:** Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 70.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON